

Arrêt

n° 69 935 du 16 novembre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et N. J. VALDES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l'« adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul, originaire de Conakry. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En mai 2006, suite au paiement de la dot entre vos parents et les parents de votre femme en prévision de votre mariage, un officier militaire, [M. K.], vous a menacé. Ce dernier, qui est le cousin de votre femme, veut vous tuer et vous emprisonner car votre femme a refusé sa demande en mariage et vous a pris pour époux. Entre 2006 et le 17 novembre 2010, vous n'avez plus connu de problème avec [M. K.].

Le 28 septembre 2009, vous avez quitté votre domicile familial afin de vous rendre au stade du 28 septembre suite à l'appel des leaders politiques pour contester la candidature de Dadis Camara aux prochaines élections présidentielles. Vers 11h, quand les militaires ont fait leur entrée dans le stade,

vous avez tenté de prendre la fuite avec votre cousine et les deux amis qui vous accompagnaient. En sortant du stade, vous avez reconnu un militaire, [P.], qui habitait dans votre quartier. Ce dernier a tiré sur votre cousine et vous avez crié son nom. Il a alors voulu vous tirer dessus mais n'avait plus de balle. Il vous a accusé d'avoir essayé de prendre son fusil. Vous avez été jeté dans une camionnette et amené au camp Alpha Yaya Diallo. Le 2 octobre 2009, vous avez été transféré à la CMIS de Camayenne. Durant votre détention, [P.] est venu vous menacer de mort à deux reprises. Le 7 janvier 2010, un militaire vous a fait sortir de la cellule et vous avez rejoint votre oncle qui a organisé votre évasion. Votre oncle vous a ensuite conduit à Kisoso chez une amie de votre mère. La nuit du 8 janvier 2010, votre mère est venue vous chercher et vous a amené au village de Dalaba Midty où vous êtes resté durant dix mois.

Après le premier tour des élections présidentielles, votre femme vous a appris que [M. K.] lui avait dit que si le candidat peul Cellou Dalein Diallo remportait les élections il ne pourrait rien vous faire, mais que si Alpha Condé gagnait il vous mettrait en prison et vous éliminerait. Sur les conseils de votre père, vous vous êtes rendu à Conakry le 19 octobre 2010 afin d'aller voter pour votre candidat le 7 novembre 2010. Pendant cette période, vous avez appris par vos amis que [P.] vous cherchait. Le jour de la proclamation des résultats, le 15 novembre 2010, alors que vous étiez allé chercher du pain, la tante de votre femme vous a téléphoné pour vous prévenir que [M. K.] était venu chez vous avec quatre autres militaires. Elle vous a également informé du fait que [M. K.] a arrêté votre père et l'a accusé d'être le marabout de Cellou Dalein Diallo. Votre père est resté deux semaines en détention avant d'être libéré. Après avoir reçu ces nouvelles, vous avez quitté Dixinn afin de vous rendre au domicile de la tante de votre femme à San Founyah. Pendant que vous vous cachiez à cet endroit, vous avez appris par votre grand-mère que [M. K.] envoyait des gendarmes au village de Dalaba Midty pour vous chercher. Vous êtes resté chez la tante de votre femme jusqu'au 15 janvier 2011, date de votre départ pour la Belgique.

Vous avez donc quitté la Guinée le 15 janvier 2011 à bord d'un avion, muni de documents d'emprunt, pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile le 17 janvier 2011 auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour dans votre pays, vous craigniez d'être emprisonné à vie par un officier militaire, [M. K.], car votre femme a refusé sa demande en mariage et vous a pris pour époux (Voir audition 25/03/2011, p. 6). Vous craignez également d'être emprisonné à vie par un autre militaire, [P.], car il craint que vous le déniez parce que vous l'avez reconnu lors de la manifestation du 28 septembre 2009 (Voir audition 25/03/2011, pp. 6, 7, 23).

Premièrement, en ce qui concerne votre crainte vis-à-vis de [M. K.], vous avez insisté à plusieurs reprises pendant l'audition sur le fait qu'il vous menaçait car votre femme a refusé sa demande en mariage et vous a pris pour époux (Voir audition 25/03/2011, pp. 7, 19, 23). Il y a lieu de constater que vous faites état d'un problème strictement privé qui n'a aucun lien avec l'un des critères fixés dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951, plus particulièrement, la race, la nationalité, les opinions politiques, les convictions religieuses ou l'appartenance à un groupe social. Il convient également de signaler que ces problèmes sont d'ordre privé et que cette personne n'a donc aucunement agi en tant que représentant de l'autorité guinéenne.

Toujours concernant votre crainte vis-à-vis de [M. K.], vous n'avez pas non plus avancé d'élément pertinent de nature à établir en votre chef un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour ces faits.

Ainsi, mis à part l'arrestation de votre père en 2010, vous n'avez mentionné aucun autre problème que vous auriez connu avec [M. K.] depuis l'année de votre mariage et vous vous êtes contenté de dire que ce militaire attendait que la situation soit instable dans le pays pour vous attaquer (Voir audition 25/03/2011, p. 20). Soulignons à ce propos que vous vous êtes rendu à la manifestation du 28

septembre 2009 et que vous n'y avez pas non plus rencontré de problème avec cette personne. Au vu de ces éléments, il est invraisemblable que ce militaire ait attendu plus de quatre années pour s'en prendre à vous et à votre famille étant donné que selon vos dires, il avait l'intention de vous tuer depuis 2006 et qu'il avait connaissance des lieux où il pouvait vous trouver (Voir audition 25/03/2011, pp. 7, 20, 23). Qui plus est, vous avez affirmé que ce militaire a dit à votre femme et à sa tante que si le candidat peul Cellou Dalein Diallo remportait les élections il ne pourrait rien vous faire, mais que si Alpha Condé gagnait il vous mettrait en prison et vous éliminerait (Voir audition 25/03/2011, pp. 8, 19). Cependant, vous n'avez pas pu montrer comment cette personne aurait le pouvoir de vous arrêter parce que Alpha Condé a remporté les élections. En effet, interrogé à ce sujet, vous vous êtes contenté de dire qu'il avait porté atteinte à votre famille au lendemain des résultats et que son candidat et lui sont de la même ethnie et de Siguirri (Voir audition 25/03/2011, p. 20). Afin de préciser vos propos, la question vous a été posée une seconde fois mais vous avez simplement répondu que cette personne avait tous les moyens et pouvoirs pour vous arrêter, qu'il est haut gradé, qu'il connaît votre famille et qu'il profite de l'instabilité politique dans le pays (Voir audition 25/03/2011, p. 21). Force est de constater que ces déclarations sont vagues et qu'elles n'expliquent pas en quoi la victoire d'Alpha Condé pourrait renforcer les pouvoirs de cette personne et lui permettre de vous arrêter de manière arbitraire et de vous tuer.

En outre, vous vous êtes montré évasif et lacunaire au sujet des visites de ce militaire au village de Dalaba Midty et à votre domicile à Dixinn. De fait, vous avez affirmé que votre grand-mère vous avait dit que des militaires venaient vous chercher au village lorsque votre père était en détention (Voir audition 25/03/2011, p. 23). Vous avez également contacté votre femme il y a un mois qui vous a dit que [M. K.] avait envoyé des agents au village et venait souvent chez vous à Dixinn (Voir audition 25/03/2011, p. 25). Interrogé sur le déroulement de ces visites, vous avez répondu que vous ne lui aviez pas demandé mais que le militaire venait avec ses agents (Voir audition 25/03/2011, p. 25). Vous avez ensuite ajouté que vous ne connaissiez rien d'autre sur les visites de cette personne (Voir audition 25/03/2011, p. 25). Ce manque de consistance de vos déclarations concernant ces visites et leur déroulement ne permet pas de croire à la réalité de celles-ci.

Dès lors, étant donné le caractère personnel du problème que vous avez avec ce militaire et le manque d'éléments permettant de croire que vous êtes actuellement recherché par cette personne dans votre pays d'origine, le Commissariat général n'est pas convaincu des risques que vous alléguez pour ces faits.

Deuxièmement, concernant votre crainte du militaire [P.], bien que le Commissariat général ne remette pas en cause votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et la période de détention qui s'en est suivie, il y a lieu de constater que vous n'avancez aucun élément probant de nature à établir en votre chef une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution pour ces faits. En effet, vous avez affirmé que le militaire que vous avez reconnu au stade du 28 septembre vous recherche et veut vous tuer car il craint que vous le déniez (Voir audition 25/03/2011, pp. 6, 7, 23). Cependant, votre crainte ne dépasse pas le niveau local, puisque vous signalez à trois reprises pendant l'audition que vous pourriez changer de région sans que cette personne ne puisse vous retrouver (Voir audition 25/03/2011, pp. 21, 20, 29). De plus, étant donné qu'une partie de votre famille vit à Dalaba Midty, que vous avez déjà vécu à cet endroit durant dix mois sans avoir mentionné de problème particulier, qu'il n'a pas été établi que des visites de militaires aient eu lieu dans ce village (Voir supra) ; et compte tenu de votre âge, de votre bagage académique, et du fait que vous n'invoquez pas d'autre crainte liée à votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009, rien n'indique que vous ne puissiez vous installer à cet endroit ou dans une autre région de la Guinée.

Pour terminer, aucun élément concret ne permet d'établir que l'arrestation de votre père le 17 novembre 2010 ait un lien avec les problèmes que vous avez invoqués. De plus, il convient de signaler que votre père a été libéré après deux semaines de détention (Voir audition 25/03/2011, p. 25). Par conséquent, ces faits ne permettent pas au Commissariat général d'inverser le sens de la présente décision.

Quant aux documents versés au dossier (deux attestations de la Fédération Guinéenne de Football, une attestation du Ministère de l'enseignement, et quatre photos) ne prouvent pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et ne peuvent à eux seuls modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, votre attestation de libération de la Fédération Guinéenne de Football constitue une preuve de votre participation à la saison sportive 2009-2010 de l'association sportive de Bata Nafadii, laquelle n'a pas été remise en cause dans la présente procédure (Voir inventaire, pièce n°1). De même, votre seconde attestation de la Fédération Guinéenne de Football vous autorise en tant que footballeur à passer un stage dans le club de votre choix, mais ne vient en rien appuyer votre demande d'asile (Voir

inventaire, pièce n°2). Vous apportez également une attestation du Ministère de l'éducation qui constitue une preuve de l'obtention de votre BAC en 2009, laquelle n'a pas été remise en cause dans cette décision (Voir inventaire, pièce n°3). Enfin, vous déposez également quatre photos de votre famille, mais dans la mesure où ces documents n'attestent pas des faits allégués, ils ne peuvent pas changer la nature de la présente décision (Voir inventaire, pièces n°4).

Dans de telles conditions, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle précise toutefois que, contrairement à ce qui est affirmé dans l'exposé des faits, « entre 2006 et 2010, [M. K.] n'a [pas] cessé de menacer le requérant [...] » (requête, page 2).

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 Elle demande de « réformer ou annuler » la décision attaquée et, en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. D'une part, concernant la crainte du requérant vis-à-vis de M. K, elle considère que le motif de la persécution invoquée ne se rattache pas aux critères de la Convention de Genève. Elle estime ensuite que diverses incohérences dans ses propos, relatives à ses problèmes avec M. K., empêchent de tenir pour établi le risque réel pour le requérant de subir des atteintes graves. D'autre part, s'agissant de la crainte de persécution du requérant vis-à-vis de P., la partie défenderesse souligne qu'elle « ne dépasse pas le niveau local » et que rien n'indique que le requérant ne pourrait pas s'installer dans une autre région de la Guinée.

Elle observe que les documents versés au dossier administratif ne sont pas à même de renverser le sens de sa décision.

Elle considère enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle ou de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1 En ce qui concerne la crainte du requérant vis-à-vis du militaire P., la partie défenderesse souligne expressément dans sa décision que ni la participation du requérant à la manifestation du 28 septembre 2009 à Conakry, ni sa détention de plus de trois mois qui s'en est suivie ne sont dénuées de crédibilité. Elle ne met pas davantage en cause l'assassinat de la cousine du requérant et de ses deux amis par le militaire P. lors de cette manifestation ainsi que l'arrestation subséquente, au cours de laquelle, en tirant avec son arme à feu, ce militaire lui a arraché une partie du doigt.

Le Conseil constate dès lors que les faits doivent être tenus pour établis à cet égard.

5.2 La partie défenderesse estime toutefois que la crainte du requérant, à savoir que le militaire P., qu'il a reconnu au stade du 28 septembre, le recherche et veuille le tuer par peur d'être dénoncé, ne dépasse pas le niveau local, dès lors qu'à l'audition du 25 mars 2011 il a précisé à trois reprises qu'il pourrait changer de région sans que ce militaire ne puisse le retrouver. Elle en conclut que rien n'indique que le requérant ne pourrait pas s'installer dans une autre région de la Guinée.

5.3 Le Conseil ne peut pas faire sien le raisonnement suivi par la partie défenderesse.

En effet, il observe que, si le requérant a effectivement déclaré qu'il pourrait échapper au militaire P. s'il quittait Conakry et allait vivre ailleurs en Guinée, il a également ajouté que ce militaire P. était venu à deux reprises le menacer de mort pendant sa détention et qu'il était toujours à sa recherche depuis lors, précisant qu'il passait régulièrement devant son domicile à Conakry et qu'il s'était même rendu dans les environs de son ancien lycée (dossier administratif, pièce 5, pages 22 et 23). Le Conseil constate que le militaire P. dispose ainsi de l'identité du requérant et de ses coordonnées à Conakry, ce qui rend plausible, au vu de sa crainte réelle de voir la grave accusation de trois assassinats lancée contre lui par le requérant, qu'il continue à rechercher celui-ci à Conakry et qu'il le poursuive ailleurs en Guinée, n'étant en effet pas déraisonnable de penser qu'il découvre, par ses recherches, la situation de la région d'origine de la famille du requérant.

5.4 Il ressort du rapport du 29 juin 2010, actualisé au 18 mars 2011 et relatif à la situation sécuritaire en Guinée, versé par la partie défenderesse au dossier administratif (pièce 21), que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhl, ont été la cible de diverses exactions, notamment en septembre 2009 et en octobre 2010 ainsi qu'au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile des ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait. Ainsi, au vu de la situation qui prévaut actuellement en Guinée, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que les autorités guinéennes puissent accorder au requérant une protection effective.

5.5 Par ailleurs, concernant la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre région de la Guinée, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

*« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.
Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »*

5.5.1 Cette disposition subordonne la possibilité de refuser la protection internationale au demandeur d'asile à la double condition que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté et que, d'autre part, il soit raisonnable d'estimer qu'il puisse rester dans cette partie du pays. A cet égard, l'article 48/5, § 3, alinéa 2, donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier le caractère raisonnable d'une « protection à l'intérieur du pays » en indiquant que « l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur ».

5.5.2 En l'espèce, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, qu'il n'est pas raisonnable d'attendre du requérant qu'il reste vivre dans une autre région de la Guinée, compte tenu des circonstances particulière de la cause et des conditions générales prévalant actuellement en Guinée.

5.6 En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève en raison de sa race et de ses opinions politiques au sens large de l'acception de ce concept.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE